TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N° 2620546

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

_____

ASSOCIATION DES RIVERAINS ET AMIS DE LA BEAUJOIRE et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

_____

M. Durup de Baleine
Juge des référés

Le juge des référés

_____

Ordonnance du 20 novembre 2026

_____

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1er octobre 2026, l'association des riverains et amis de la Beaujoire, la Cimade, la Ligue des droits de l'homme, le Mouvement local contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, le Groupe d'accueil, de solidarité, de partage, de révolte, pour l'ouverture du monde et des frontières, le syndicat des avocat.es de France, l'union syndicale Solidaires de Loire-Atlantique, l'union départementale Confédération générale du travail de Loire-Atlantique et les Ecologistes Pays de la Loire, représentés par Mes Le Borgne, Diversay, Nève, Dahani et Fabré, demandent au juge des référés, statuant au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'arrêté du 4 février 2026 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a qualifié d'intérêt général le projet de centre de rétention administrative situé sur le territoire de la commune de Nantes porté par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :
- ils justifient de leur intérêt à agir ;
- ils justifient de leur capacité à agir ;
- la condition d'urgence est remplie, dès lors que l'urgence tient à la mise en œuvre d'actes concrets pris sur le fondement de l'arrêté dit PIG dont est demandée l'annulation ;
- tant le permis de construire que l'autorisation environnementale font référence à cet arrêté ;
- la qualification de projet d'intérêt général permet à l'administration de justifier les dérogations octroyées à l'Etat à de multiples règles de protection de l'environnement ;
- les travaux de déboisement sont a priori achevés et les travaux de terrassement ont débuté et ils ont entraîneront des conséquences difficilement réversibles ;

- ils entraînent la destruction de zones humides de tête de bassin versant, la suppression de boisements et la destruction d'espèces et d'habitats protégés ;

- il existe un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté du 4 février 2026 dès lors que :

- la mise à disposition du public décidée par l'arrêté du 14 novembre 2025 présente de graves insuffisances ;

- la procédure de participation du public est irrégulière et insuffisante ;

- le deuxième alinéa du I de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement est méconnu ;

- l'article R. 102-1 du code de l'urbanisme a été méconnu, faute de précision des incidences du projet sur le plan local d'urbanisme, alors que le projet n'est pas compatible avec le zonage US actuel ;

- l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme est méconnu, dès lors que le projet est dépourvu d'utilité publique, que la condition tenant à la destination du projet est méconnue, que le projet n'est pas destiné au fonctionnement d'un service public, et que n'a pas été prise une décision arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet ;

- la condition de fond énoncée par la règle n° 2 du règlement du SAGE Estuaire de la Loire est méconnue ;

- le 2° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement est méconnu.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 8 octobre 2026, le Syndicat de la magistrature, représentée par Me Guilbaud, demande au tribunal d'admettre son intervention et de faire droit à la requête de l'association des riverains et amis de la Beaujoire et des autres requérants.

Il soutient qu'il est recevable à intervenir à l'appui de la requête, dont il fait siens l'ensemble des moyens.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 16 octobre 2026, l'association La France insoumise, représentée par Me Benveniste, demande au tribunal d'admettre son intervention et de faire droit à la requête de l'association des riverains et amis de la Beaujoire et des autres requérants.

Elle soutient qu'elle est recevable à intervenir à l'appui de la requête, à laquelle il y a lieu de faire droit.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 17 octobre 2026, l'ordre des avocats du barreau de Nantes, représenté par Me Bardoul, demande au tribunal d'admettre son intervention et de suspendre l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique en date du 4 février 2026.

Il soutient qu'il est recevable à intervenir à l'appui de la requête, à laquelle il y a lieu de faire droit.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 octobre 2026, le préfet de la Loire-Atlantique, représenté par Me Rivoire, conclut au rejet de la requête et des interventions et à ce que soit mis à la charge des requérants et intervenants le versement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- onze des douze requérants sont sans intérêt à agir ;
- la condition d'urgence n'est pas satisfaite ;

- aucun des moyens de la requête n'est propre à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté du 4 février 2026.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu la requête n° 2607295 enregistrée le 2 avril 2026, par laquelle l'association des riverains et amis de la Beaujoire et autres demandent l'annulation de l'arrêté du 4 février 2026.

Vu :
- la loi n° 71-1120 du 31 décembre 1971 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement ;
- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 octobre 2026 à 14 h 30 :

- les observations de Mme Nève de Mévergnies, avocate des requérants, qui revient, en particulier, sur l'intérêt à agir des associations requérantes ;
- les observations de Me Fabré, avocate des requérants, qui fait valoir l'urgence à suspendre les effets de l'arrêté du 4 février 2026, comme du permis de construire du 18 août 2026 et de l'autorisation environnementale du 1er septembre 2026 ;
- les observations de Me Dahani, avocate des requérants, qui fait valoir que le projet qualifié d'intérêt général par l'arrêté du 4 février 2026 est dépourvu d'utilité publique ;
- les observations de Me Fabré, avocate des requérants, qui fait également valoir que le projet ainsi qualifié d'intérêt général est dépourvu d'utilité publique ;
- les observations de Me Le Borgne, qui fait valoir que ce projet est dépourvu d'utilité publique, compte tenu en particulier de ses incidences écologiques, et que l'arrêté a été signé le jour même de l'établissement de la synthèse des observations du public ;
- les observations de Me Diversay, qui fait valoir que l'arrêté du 4 février 2026 omet de préciser les incidences du projet sur le plan local d'urbanisme de Nantes Métropole ;
- les observations de Me Rivoire, avocate du préfet de la Loire-Atlantique, qui fait valoir que le projet, qui est d'utilité publique, présente un caractère d'intérêt général ;
- les observations de Me Abadie, avocat du préfet de la Loire-Atlantique, qui fait valoir l'absence d'urgence à suspendre les effets de l'arrêté du 4 février 2026 comme l'absence de moyen propre à créer un doute sérieux sur sa légalité, notamment le moyen inopérant tiré de la méconnaissance de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
- les observations de Me Bardoul, avocate de l'ordre des avocats du barreau de Nantes, intervenant ;
- les observations de Me Guilbaud, avocate du Syndicat de la magistrature, intervenant ;
- les observations de Me Benveniste, avocate de l'association La France insoumise, intervenante.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Le président du tribunal a désigné M. Durup de Baleine, premier vice-président, pour statuer sur les demandes de référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 4 février 2026, le préfet de la Loire-Atlantique a, sur le fondement des dispositions de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme, qualifié de projet d'intérêt général la création d'un centre de rétention administrative à Nantes. L'association des riverains et amis de la Beaujoire et les autres requérants demandent au juge des référés, statuant au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de cette décision.

Sur les interventions :

2. Eu égard à la nature et à l'objet du litige, l'ordre des avocats du barreau de Nantes justifie d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien de la requête.

3. Eu égard à la nature et à l'objet du litige, comme aux effets d'une décision qualifiant un projet d'intérêt général sur le fondement de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme, et eu égard à son objet statutaire, l'association La France insoumise ne justifie pas d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien de la requête.

4. Eu égard à la nature et à l'objet du litige ainsi qu'aux effets d'une décision qualifiant un projet d'intérêt général sur le fondement de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme, et compte tenu des énonciations de l'article 3 de ses statuts, le Syndicat de la magistrature, dont l'article premier des statuts stipule qu'il est un syndicat professionnel au sens du code du travail, lequel dispose à son article L. 2131-1 que « *Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts* », ne justifie pas d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien de la requête et ce, quand bien même le projet qualifié d'intérêt général par l'arrêté du 4 février 2026 comporte une annexe de justice.

Sur l'application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

5. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.* ». Aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du même code : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.* ».

6. Aucun des moyens soulevés par l'association des riverains et amis de la Beaujoire et les autres requérants, comme par l'ordre des avocats du barreau de Nantes à l'appui de son intervention, n'est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 4 février 2026.

7. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la condition d'urgence non plus que sur la fin de non-recevoir opposée, quant à la requête au fond, à plusieurs des requérants, l'association des riverains et amis de la Beaujoire et les autres requérants ne sont pas fondés à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 4 février 2026.

Sur les frais de l'instance :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'a pas dans la présente instance la qualité de partie perdante, le versement d'une somme à ce titre. Ces dispositions font également obstacle à ce que soit mis à la charge des intervenants, qui n'ont pas la qualité de partie, le versement d'une somme au même titre. Il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par l'Etat sur ce fondement.

O R D O N N E :

Article 1er : L'intervention de l'ordre des avocats du barreau de Nantes est admise.

Article 2 : Les interventions du Syndicat de la magistrature et de l'association La France insoumise ne sont pas admises.

Article 3 : La requête est rejetée.

Article 4 : Les conclusions présentées par l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association des riverains et amis de la Beaujoire, représentante unique des requérants, au ministre de la ville et du logement, au ministre de l'intérieur, à l'ordre des avocats au barreau de Nantes, au Syndicat de la magistrature et à l'association La France insoumise.

Copie en sera adressée au préfet de la Loire-Atlantique et à la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Nantes, le 20 novembre 2026.

Le juge des référés, La greffière,

A. Durup de Baleine L. Lécuyer

La République mande et ordonne au ministre de la ville et du logement en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.
Pour expédition conforme,
La greffière